

Mme DIARRA
PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

DECRET N° 2016 - 0332 / P-RM DU 18 MAI 2016

**FIXANT LES MODALITES DE MISE EN PLACE DES AUTORITES
INTERIMAIRES DANS LES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n°93-008 du 11 février 1993, modifiée, déterminant les conditions de la libre administration des collectivités territoriales ;
- Vu la Loi n°96-025 du 21 février 1996, modifiée, portant statut particulier du District de Bamako ;
- Vu la Loi n°96-058 du 16 octobre 1996 déterminant les ressources fiscales du District de Bamako et des Communes qui le composent ;
- Vu la Loi n°96-059 du 04 novembre 1996, modifiée, portant création de communes, complétée par la Loi n°01-043 du 07 juin 2001 ;
- Vu la Loi n°99-035 du 10 août 1999 portant création des collectivités territoriales de Cercles et de Régions ;
- Vu la Loi n°2011-036 du 15 juillet 2011 déterminant les ressources fiscales des communes, des cercles et des régions ;
- Vu la Loi n°2011-049 du 28 juillet 2011 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et de la gestion des services des collectivités territoriales ;
- Vu la Loi n°2016-013 du 10 mai 2016 portant modification de la Loi n°2012-007 du 7 février 2012, modifiée, portant Code des Collectivités territoriales ;
- Vu l'Accord pour la Paix et la Réconciliation au Mali, signé les 15 mai et 20 juin 2015 ;
- Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret n°2016-0022/P-RM du 15 janvier 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2016-0156/P-RM du 16 mars 2016 fixant les intérimaires des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article 1^{er} : Le présent décret fixe les modalités de mise en place des Autorités intérimaires dans les collectivités territoriales.

CHAPITRE II : DES AUTORITES TRANSITOIRES COMMUNALES

Article 2 : La procédure de constatation de l'impossibilité de constituer le conseil communal ou de la non fonctionnalité de celui-ci est instruite par le Représentant de l'Etat dans la région, de sa propre initiative ou à la demande du ministre en charge des collectivités territoriales.

Le représentant de l'Etat dans la région procède aux investigations et consultations requises en la matière et en dresse rapport au ministre en charge des collectivités territoriales.

Article 3 : L'impossibilité de constituer le conseil communal est constatée lorsque le mandat dudit conseil expire sans qu'il ne soit possible d'élire ou d'installer un nouveau conseil dans les délais prévus par les textes en vigueur.

Article 4 : La non fonctionnalité du conseil communal est constatée lorsqu'il est établi que pendant une période de douze (12) mois consécutifs ou plus :

- l'administration communale n'offre pas de services aux usagers ;
- et le conseil communal n'a pas tenu au moins deux sessions régulières.

Article 5 : La procédure de désignation des membres de l'Autorité intérimaire communale est instruite par le représentant de l'Etat dans la Région, de sa propre initiative ou à la demande du ministre en charge des collectivités territoriales.

Le représentant de l'Etat dans la Région procède aux investigations et consultations requises en la matière et en dresse rapport au ministre en charge des collectivités territoriales.

CHAPITRE III : DES AUTORITES TRANSITOIRES DE CERCLE

Article 6 : La procédure de constatation de l'impossibilité de constituer le conseil de cercle ou de la non fonctionnalité de celui-ci est instruite par le Représentant de l'Etat dans la région, de sa propre initiative ou à la demande du ministre en charge des collectivités territoriales.

Le représentant de l'Etat dans la région procède aux investigations et consultations requises en la matière et en dresse rapport au ministre en charge des collectivités territoriales.

Article 7 : L'impossibilité de constituer le conseil de cercle est constatée lorsque le mandat dudit conseil expire sans qu'il ne soit possible d'élire ou d'installer un nouveau conseil dans les délais prévus par les textes en vigueur.

Article 8 : La non fonctionnalité du conseil de cercle est constatée lorsqu'il est établi que pendant une période de douze (12) mois consécutifs ou plus :

- l'administration du cercle n'offre pas de services aux usagers ;
- et le conseil de cercle n'a pas tenu au moins deux sessions régulières.

Article 9 : La procédure de désignation des membres de l'Autorité intérimaire de cercle est instruite par le représentant de l'Etat dans la Région, de sa propre initiative ou à la demande du ministre en charge des collectivités territoriales.

Le représentant de l'Etat dans la Région procède aux investigations et consultations requises en la matière et en dresse rapport au ministre en charge des collectivités territoriales.

CHAPITRE IV : DES AUTORITES TRANSITOIRES REGIONALES OU DE DISTRICT

Article 10 : La procédure de constatation de l'impossibilité de constituer le conseil régional ou de District ou de la non fonctionnalité dudit conseil est instruite par le ministre en charge des collectivités territoriales qui procède aux investigations et consultations requises en la matière et en dresse rapport au Conseil des ministres.

Article 11 : L'impossibilité de constituer le conseil régional ou de District est constatée lors que le mandat dudit conseil expire sans qu'il ne soit possible d'élire ou d'installer un nouveau conseil dans les délais prévus par les textes en vigueur.

Article 12 : La non fonctionnalité du conseil régional ou du District est constatée lorsqu'il est établi que pendant une période de douze (12) mois consécutifs ou plus :


- l'administration régionale ou du District n'offre pas de services aux usagers ;
- et le conseil régional ou du District n'a pas tenu au moins deux sessions régulières.

Article 13 : La procédure de désignation des membres de l'Autorité intérimaire régionale ou du District est instruite par le ministre en charge des collectivités territoriales qui procède aux investigations et consultations requises en la matière et en dresse rapport au Conseil des Ministres.


Article 14 : Le ministre de la Décentralisation et de la Réforme de l'Etat, le ministre de l'Administration territoriale, le ministre de la Solidarité, de l'Action humanitaire et de la Reconstruction du Nord, le ministre de la Réconciliation nationale et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel. ✓

Bamako, le 18 MAI 2016

Le Président de la République,


Ibrahim Boubacar KEITA

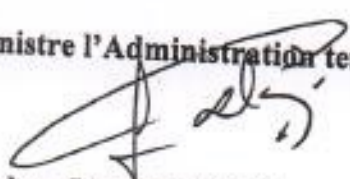
Le Premier ministre


Modibo KEITA

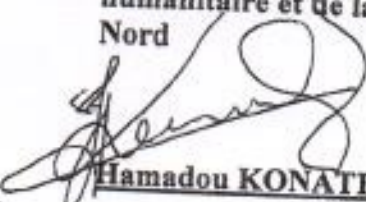
Le ministre de la Décentralisation
et de la Réforme de l'Etat,


Mohamed AG ERLAF

Le ministre l'Administration territoriale,


Abdoulaye Idrissa MAIGA

Le ministre de la Solidarité, de l'Action
humanitaire et de la Reconstruction du
Nord


Hamadou KONATE

Le ministre de la Réconciliation nationale,


Zahabi Ould Sidi Mohamed

Le ministre du Commerce
et de l'Industrie,
ministre de l'Economie
et des Finances par intérim,


Abdel Karim KONATE